

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 MARS 1868.

### Rapport de la Commission des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au régime postal.

*(Voir le N° 151, session 1866-1867, les N°s 43 et 56, session 1867-1868 de la  
Chambre des Représentants, et le N° 50 du Sénat.)*

Présents : MM. le BARON DE WOELMONT, Président ; le DUC D'URSEL, COGELS-OSY,  
le BARON MAZEMAN DE COUTHOVE, WINCQZ, le BARON DE LABBEVILLE, Rap-  
porteur.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre quatrième Commission, qui l'a ac-  
cueilli avec la plus grande faveur, le Projet de Loi qui apporte au régime  
postal de nombreux et importants progrès, vivement réclamés par le mouve-  
ment civilisateur auquel l'immense développement de nos chemins de fer a  
donné, en Belgique, une si heureuse impulsion.

Les dispositions de la loi du 5 nivôse an V, l'arrêté du 27 prairial an IX et la  
loi du 22 avril 1849, qui régissent actuellement le service postal, n'étaient plus  
suffisantes aux besoins nouveaux qui naissent du développement du crédit,  
de l'extension du commerce et des progrès de l'industrie ; le Projet de Loi qui  
est soumis en ce moment à vos délibérations a pour objet de combler cette  
lacune et d'introduire dans ce service diverses améliorations qui le mettent à  
même de remplir la grande mission qui lui échoit.

Nous nous bornerons à rappeler, d'après l'exposé très-complet des motifs  
de M. le Ministre des Travaux Publics, les principales bases de la réforme :  
extension des attributions de la poste par l'admission de nouvelles catégories  
d'objets de transport ; multiplication des moyens de transport et des occasions  
de correspondances ; augmentation du nombre des distributions dans les  
centres populeux, ainsi que dans les communes rurales les plus importantes ;  
assurance, moyennant une prime proportionnelle, des valeurs renfermées  
dans les lettres chargées ; abaissement du droit sur les articles d'argent ; éléva-  
tion à 15 grammes du droit de la lettre simple, etc., etc.

Nous mentionnerons à chaque article les observations, d'ailleurs peu nom-  
breuses, qui se sont produites dans le sein de votre Commission.

A l'occasion de l'article 1<sup>er</sup>,

« Il y a quatre espèces de lettres :

- » 1<sup>o</sup> La lettre ordinaire ;
- » 2<sup>o</sup> La lettre exprès ;
- » 5<sup>o</sup> La lettre recommandée ;
- » 4<sup>o</sup> La lettre chargée avec valeur déclarée.

» L'Administration n'accorde aucune indemnité pour la perte des lettres ordinaires, exprès ou recommandées.

» Elle n'est responsable des lettres chargées que jusqu'à concurrence de la somme déclarée. »

Un membre désirerait qu'on appelât l'attention de M. le Ministre des Travaux Publics sur le service des postes dans les campagnes; il voudrait que l'on pût correspondre dans toutes les localités de la Belgique, en un seul jour; une lettre met parfois quatre jours pour franchir un espace de dix lieues, ce qui est exorbitant à cette époque où les relations sociales sont si multipliées; il propose, comme moyen de parer à ce grave inconvénient, l'augmentation des facteurs ruraux et la diminution des circonscriptions.

Un autre membre croit qu'il serait utile de maintenir la tolérance, devenue universelle, de laisser expédier des valeurs dans des plis recommandés, aux risques et périls de l'expéditeur, afin de ne pas déranger les habitudes; de ne pas encore augmenter les inégalités qui existent pour la partie de la population privée de chemin de fer, qui, devant se servir de la poste pour les envois d'argent, devra acquitter une taxe supérieure à celle demandée par nos chemins de fer.

Cette opinion a été combattue par les arguments suivants :

Il est juste de monopoliser le transport des lettres entre les mains de l'État, pour lui permettre d'élever un service aussi important à la hauteur des besoins nouveaux qui naissent de la situation actuelle; qu'il importe dans l'espèce que la lettre recommandée ne soit pas confondue avec la lettre chargée, qui peut seule, d'après le nouveau projet, contenir des valeurs déclarées, dans l'esprit du public et des agents de l'administration; qu'il y aurait danger d'exciter la convoitise des facteurs, et, en cas de disparition des valeurs, de faire planer sur l'administration des soupçons souvent injustes.

Après cette discussion, l'article est adopté sans changement.

Les art. 2 et 7 n'ont pas soulevé d'observation.

L'art. 8 est adopté avec les explications données par M. le Ministre des Travaux Publics à la Chambre des Représentants, sur le sens du dernier paragraphe, ainsi conçu :

« L'administration est déchargée de cette responsabilité par le fait de la remise des lettres contre reçu aux destinataires. »

M. le Ministre a dit: « Il est bien entendu que le reçu donné par le destinataire ne le prive point de prouver qu'une soustraction a été opérée à son préjudice par les agents de l'administration, et cette preuve faite, celle-ci reste responsable des conséquences de cette soustraction. »

Les art. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 sont adoptés.

ART. 16. « Le Gouvernement prescrira les mesures nécessaires pour opérer, de façon à couvrir sa responsabilité, le mode de fermeture et de

» remise des lettres expédiées avec déclaration de valeurs, ainsi que le  
» paiement des articles d'argent envoyés par la poste.

» Les procurations *sous seing privé*, en original, en copie ou en extrait,  
» délivrées exclusivement pour le retrait des lettres, et les valeurs confiées à  
» la poste, sont exemptes du droit et de la formalité du timbre.

A l'occasion du premier paragraphe de cet article, la Commission exprime le vœu, que, dans les mesures d'exécution que prendra le Département des Travaux Publics, il s'efforce de concilier les convenances du public avec les intérêts de l'administration; que les destinataires des lettres contenant des valeurs ne soient pas obligés de les prendre ou de les faire prendre au bureau des postes, mais que la remise en soit faite à domicile, pour des sommes ne dépassant pas 1,000 francs, par l'entremise des facteurs, comme cela se pratique actuellement pour les lettres chargées.

Votre Commission propose, en outre, au dernier paragraphe, de supprimer les mots : *sous seing privé*; en effet, il semble, d'après la lettre du texte du Projet de Loi, que les procurations sous seing privé seules sont exemptes du droit et de la formalité du timbre. Pourquoi ne pas faire jouir de la même faveur les procurations authentiques? Le but évident de cette disposition est de faciliter la remise des lettres et de réduire les frais auxquels donne lieu cette opération. Or, il semble rationnel d'étendre le principe qu'elle consacre aux procurations authentiques, aux copies ou extraits de ces actes qui est le mode auquel devront le plus souvent recourir les personnes pauvres et illettrées; cette suppression donnera à la disposition un caractère de généralité qui comprendra l'universalité des cas qui peuvent se présenter.

Aucune autre observation ne s'étant produite aux articles suivants du Projet de Loi, votre Commission, à l'unanimité de ses membres présents, a l'honneur de vous proposer son adoption avec la modification introduite au dernier paragraphe de l'art. 16.

*Le Président,*

FERD. DE WOELMONT.

*Le Rapporteur,*

Baron S. DE LABBEVILLE.